

L'ÉLIMINATION DU MARIAGE DES ENFANTS EN AFRIQUE DE L'EST ET AUSTRALE : DEFIS DANS LA MISE EN OEUVRE DES LOIS NATIONALES ET DE LA LOI TYPE DE LA SADC SUR LES MARIAGES D'ENFANTS

Août 2023





Photo: Muhammadtaha Ibrahim/Pexels

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS DE BASE	3
CONTEXTE ACTUEL	4
Ouganda	4
Malawi	7
Zambie	10
RECOMMANDATIONS	12

REMERCIEMENTS

La présente étude a été commandée par le Bureau régional pour l’Afrique de l’Est et australe (ESARO) du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Le rapport a été rédigé par Susan Mutambasere, consultante auprès d’Equality Now. Meron Negussie et Lindsay Barnes de l’ESARO du FNUAP ont contribué à l’assurance qualité de l’étude. Harriet Ndagire, Rose Kamanga, Womba Mayondi et Jyoti Tewari, également du FNUAP, ont apporté un précieux soutien en examinant les ébauches du document d’information. Le FNUAP souhaite remercier Boemo M. Sekgoma, secrétaire générale du Forum parlementaire de la Communauté de développement d’Afrique australe (FP-SADC), Krishna Seegobin et le personnel du secrétariat du FP-SADC pour leurs contributions techniques et leur détermination résolue à mettre fin aux mariages d’enfants dans la région de la SADC. Le FNUAP adresse également ses remerciements à tous les membres du personnel de People Serving Girls at Risk (Malawi), de Joy for Children (Ouganda), de Generation Alive (Zambie) et d’Equality Now pour leur contribution à ce document d’information.

Citation recommandée pour ce rapport : ESARO du FNUAP et Equality Now, 2023. L’élimination des mariages d’enfants en Afrique de l’Est et australe : mise en œuvre des lois nationales et de la Loi type de la SADC sur les mariages d’enfants, ESARO du FNUAP.

À PROPOS D’EQUALITY NOW

Depuis sa fondation en 1992, Equality Now mène un éventail d’activités uniques de plaidoyer juridique, d’établissement de partenariats régionaux et de mobilisation communautaire pour encourager les États à adopter, améliorer et appliquer des lois qui protègent et promeuvent les droits humains des femmes et des filles dans le monde entier. En collaboration avec les membres de notre équipe internationale, nos campagnes se focalisent sur quatre domaines d’activité : parvenir à l’égalité juridique, mettre fin aux violences sexuelles, mettre fin aux pratiques néfastes et mettre fin à la traite à des fins sexuelles, avec une focalisation transversale sur les besoins spécifiques des adolescentes.

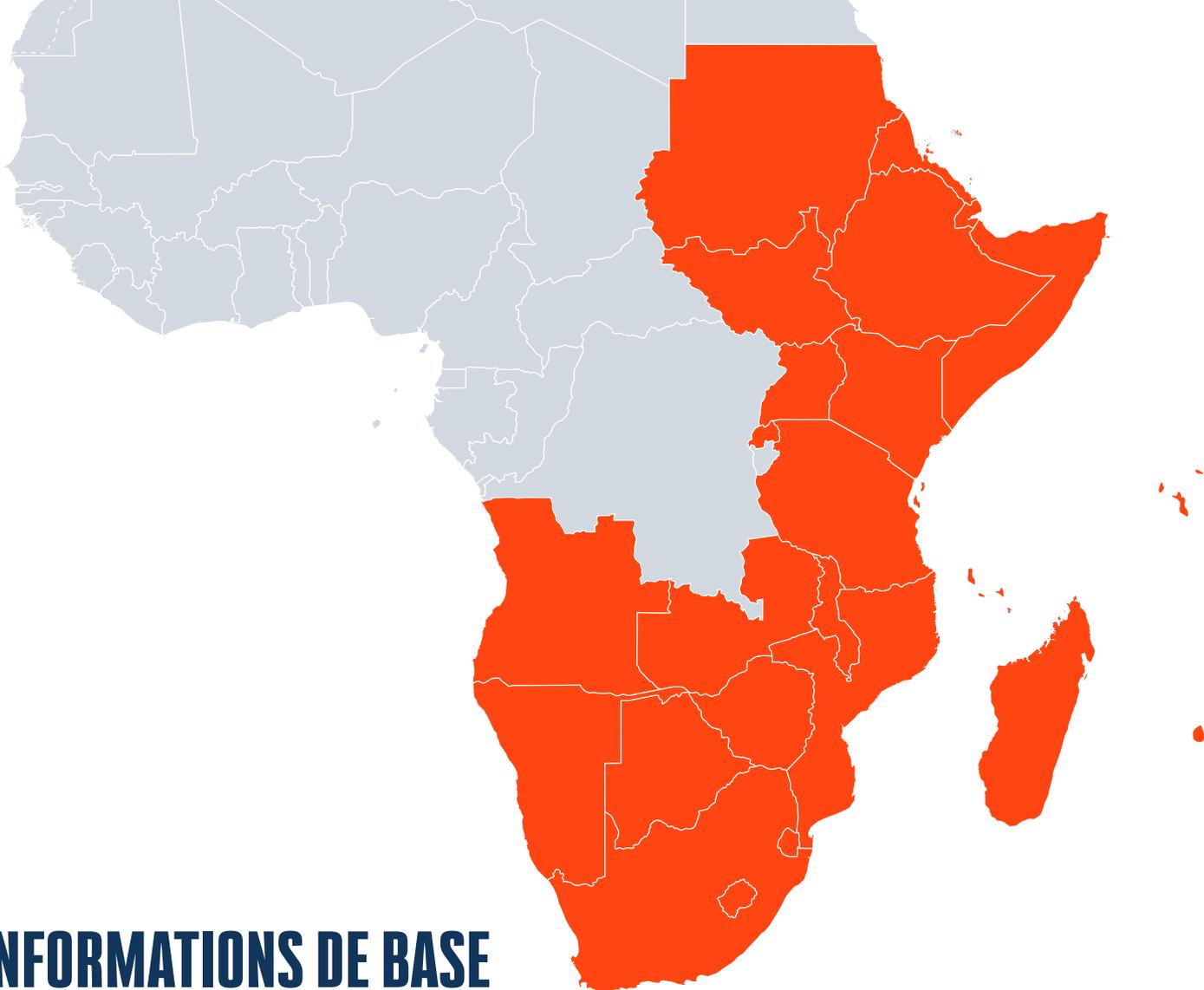
 info@equalitynow.org

 www.equalitynow.org

 [@equalitynoworg](https://www.facebook.com/equalitynoworg)

 [@equalitynoworg](https://www.instagram.com/equalitynoworg)

 [@equalitynow](https://twitter.com/equalitynow)



INFORMATIONS DE BASE

La région de l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe présente des taux de mariage d'enfants parmi les plus élevés au monde, les estimations indiquent que 31 % des jeunes filles/enfants sont mariées avant l'âge de 18 ans¹. L'adoption de cadres juridiques et de politiques solides est l'une des stratégies qui peuvent s'avérer efficaces dans la résolution du problème des mariages d'enfants. Des lois claires, cohérentes et conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme peuvent contribuer à réduire l'incidence des mariages d'enfants dans certains pays. Ces lois doivent contenir des dispositions destinées à la protection des enfants – par exemple, établir l'âge minimum de 18 ans pour le mariage des garçons comme des filles, sans aucune exception –, notamment l'élimination des exceptions en termes de consentement parental ou judiciaire qui aboutissent à contourner l'exigence liée à l'âge nubile minimum. La condition de l'âge minimum et d'autres dispositions sont clairement reflétées dans la Loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'éradication des mariages d'enfants et la protection des enfants déjà mariés (« Loi type de la SADC » ou simplement « Loi type »).

Toutefois, pour être efficaces et contribuer à l'élimination des mariages d'enfants, ces lois et dispositions doivent être pleinement appliquées et respectées. Jusqu'ici, la Loi type a suscité une certaine adhésion dans la région, plusieurs pays ayant transposé, sous une forme ou une autre, les dispositions/normes qu'elle établit dans leurs lois nationales et/ou dans leurs procédures administratives². Bien que la Loi type s'applique principalement aux pays de la région de la SADC, nombre de pays d'Afrique de l'Est ont également intégré des normes internationales et régionales relatives aux droits humains dans leur législation en vue de faire avancer l'élimination des mariages d'enfants. La présente étude se focalise sur la mise en œuvre de la Loi type dans la région de la SADC en examinant la situation dans ce domaine au Malawi et en Zambie, ainsi que sur l'application des lois interdisant le mariage des enfants en Afrique de l'Est en prenant pour étude de cas l'Ouganda. Cette publication souligne les difficultés rencontrées ainsi que les meilleures pratiques, et propose des recommandations sur la manière d'améliorer la mise en œuvre dans la région de l'Afrique de l'Est et australe.

1 FNUAP, Rapport sur l'état de la population mondiale 2023.

2 ESARO du FNUAP et Equality Now, 2023. Élimination des mariages d'enfants en Afrique australe : transposition de la Loi type de la SADC sur les mariages d'enfants dans les législations nationales, ESARO du FNUAP.

CONTEXTE ACTUEL

Afrique de l'Est

UGANDA

L'Ouganda a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) le 22 juillet 1985 et a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) le 17 août 1990. Dans le cadre du système africain des droits de l'homme, l'Ouganda a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo) le 22 juillet 2010 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC) le 17 août 1994. En conséquence, l'Ouganda est tenu de transposer

dans son droit interne les instruments qui portent sur l'interdiction des mariages d'enfants et qui tous définissent l'enfant comme une personne de moins de 18 ans. Pour honorer ses obligations, l'Ouganda doit s'assurer que l'âge minimum pour le mariage est 18 ans, sans aucune exception.

L'article 31 (1) de la Constitution de 1995 de l'Ouganda, la loi suprême du pays, accorde aux personnes de 18 ans et plus le droit de se marier, établissant ainsi à 18 ans l'âge minimum pour se marier. Les lois régissant le mariage distinguent différents types de mariages, chacune établissant un âge minimum spécifique pour le mariage, ainsi que cela est résumé dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Lois liées aux mariages des enfants en Ouganda

Loi	Âge minimum pour se marier	Exceptions
Constitution de l'Ouganda de 1995	18 ans, tant pour les garçons que pour les filles	Non
Loi de 1904 sur les mariages (pour les mariages civils) - chapitre 251	21 ans, tant pour les garçons que pour les filles	Oui, un consentement parental ou judiciaire peut être accordé pour les mariages de personnes de moins de 21 ans
Loi de 1973 sur les mariages coutumiers (enregistrement) - chapitre 248	16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons. Le plus jeune âge (16 ans), pour le mariage des filles, a été déclaré anticonstitutionnel selon la jurisprudence <i>Aboneka</i> .	Non, mais le consentement parental est requis pour le mariage des jeunes de moins de 21 ans et de plus de 16 ou 18 ans, selon le cas. Le fait de confier la décision aux parents était préjudiciable, car cela entravait le consentement libre de la personne ; souvent, les parents sont les gardiens de la culture et des normes qui perpétuent les abus infligés aux enfants. Dans l'affaire <i>Aboneka</i> , le consentement parental, dans ce cas en tant qu'exception, a été déclaré anticonstitutionnel.
Loi de 1961 sur les mariages et les divorces hindous - chapitre 250	16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons. Le plus jeune âge (16 ans), pour le mariage des filles, a été déclaré anticonstitutionnel selon la jurisprudence <i>Aboneka</i> .	Non, mais il faut le consentement parental pour le mariage des filles de plus de 16 ans et de moins de 18 ans (déclaré anticonstitutionnel après l'affaire <i>Aboneka</i>). Les parents ont tendance à imposer des normes abusives aux enfants au nom de la culture et de la religion.
Loi de 1906 sur les mariages et les divorces mahométans - chapitre 252	Ne précise pas d'âge minimum, mais se réfère aux mariages de mineurs. Suite à l'affaire <i>Aboneka</i> , il a été déclaré que l'âge minimum pour le mariage devait être 18 ans.	Non
Loi de 1997 sur les enfants - chapitre 51	18 ans, tant pour les garçons que pour les filles	Non
Loi de 2007 portant Code pénal	18 ans, tant pour les garçons que pour les filles	Non

Toutefois, le 20 février 2023, dans le cadre de l'affaire *Kiryia Martins et Aboneka Michael contre le Procureur général*³, dans une décision sans précédent, la Cour constitutionnelle de l'Ouganda a déclaré nulles et non avenues les dispositions de la loi sur le mariage coutumier, de la loi sur les mariages et les divorces hindous et de la loi sur les mariages et les divorces mahométans, dans la mesure où elles contredisent l'âge minimum pour le mariage tel que fixé par l'article 31 de la Constitution.

3 Pétition constitutionnelle n° 135 de 2021 ; arrêt du 20 février 2023. <https://ulii.org/akn/ug/judgment/ughccd/2022/1/eng@2022-01-10>

Résumé du cas d'espèce

Les requérants ont contesté la section 11(a) de la Loi (chapitre 248) sur (l'enregistrement des) les mariages coutumiers, les sections 4(a) et 5(1)(a) de la Loi (chapitre 252) sur les mariages et les divorces mahométans (la section 5, dans la mesure où elle autorisait l'enregistrement de mariages de personnes de moins de 18 ans) et la section 2(1)(c) de la Loi (chapitre 250) sur les mariages et les divorces hindous, qui toutes autorisaient le mariage des filles de moins de 18 ans. Ces dispositions contredisaient l'article 31(1) de la Constitution de 1995, qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour se marier. De plus, les requérants contestaient la section 11(a) de la Loi sur (l'enregistrement des) les mariages coutumiers, qui prévoyait un âge minimum différent pour les garçons et pour les filles (respectivement 18 ans et 16 ans), car contrevenant au droit à un traitement égal pour les femmes en vertu des dispositions des articles 2, 21 et 33(4) de la Constitution. Par ailleurs, la section 3 de la Loi sur les mariages et les divorces hindous prévoyait la désignation d'un tuteur pour consentir au mariage avant l'âge de 18 ans, ce qui, là aussi, contrevenait à la Constitution qui interdit le mariage des mineurs.

Décision

La cour a déclaré nulles et non avenues les dispositions contestées, dans la mesure où elles contrevenaient aux dispositions de la Constitution autorisant uniquement le mariage des personnes de plus de 18 ans. Elle a également déclaré que lesdites dispositions devaient être interprétées comme n'autorisant le mariage que lorsque l'homme et la femme étaient tous deux âgés de 18 ans ou plus.

Le cadre normatif de l'Ouganda a donc été harmonisé grâce à l'arrêt constitutionnel rendu dans l'affaire *Aboneka*, enjoignant le gouvernement de veiller à ce que tous les textes touchant au mariage indiquent clairement que l'âge légal minimum pour se marier est 18 ans, sans aucune exception. Une telle décision permet enfin de s'assurer que les lois soient respectueuses des obligations internationales relatives aux droits humains auxquelles l'Ouganda adhère.

En conséquence, le Parlement ougandais doit modifier ces dispositions juridiques conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, en vue de garantir la bonne mise en œuvre des lois et d'éliminer toute confusion quant à l'applicabilité de la norme constitutionnelle.

De plus, une étape majeure a été franchie dans le cadre des politiques et stratégies de l'Ouganda avec l'adoption de la *Stratégie nationale d'élimination des mariages d'enfants et des grossesses d'adolescentes 2014/2015–2019/2020*, dont les principes directeurs faisaient référence à une approche positive entre pairs et à la participation des enfants, à l'établissement de partenariats multisectoriels et à l'engagement des dirigeants traditionnels et communautaires. Cette stratégie se focalisait également sur l'élargissement de l'accès à l'éducation et aux services de santé reproductive. La stratégie a pris fin en 2020 et une nouvelle stratégie, révisée, a été élaborée en 2022, *la Stratégie nationale d'élimination des mariages d'enfants et des grossesses d'adolescentes (2022/2023–2026/2027)*, qui réaffirme l'engagement actuel du gouvernement ougandais à inverser la tendance négative dans le but de mettre fin aux mariages d'enfants et aux grossesses d'adolescentes, en vue d'une croissance inclusive et d'une transformation socioéconomique.

L'Ouganda a également adopté une [Politique nationale relative aux enfants](#), en sus de la [Politique nationale sur les orphelins et les enfants vulnérables](#); en outre, un Forum parlementaire ougandais pour les enfants a été institué – toutes ces initiatives visant à permettre aux enfants de réaliser tout leur potentiel et à éradiquer le mariage des mineurs moyennant une harmonisation des lois et des politiques. L'Ouganda a également lancé une campagne nationale intitulée « Protect the Girl, Save the Nation » (Protéger les filles, sauver la nation) pour s'attaquer aux problèmes de viols, de mariages d'enfants et de grossesses d'adolescentes, ainsi que pour promouvoir la parentalité positive. À mesure que progresse l'harmonisation des lois et des politiques, le climat législatif est propice à l'établissement d'une base progressiste sur laquelle les programmes gouvernementaux et les campagnes des parties prenantes peuvent s'appuyer pour éliminer les mariages d'enfants.

Malgré ces efforts notables, l'incidence des mariages d'enfants demeure anormalement élevée. Il est urgent de mener une évaluation en vue d'apprécier les effets de l'harmonisation des lois relatives à la question ; c'est pourquoi il faut faire progresser les initiatives, sur le fondement d'éléments factuels, et parvenir à harmoniser les lois et les politiques.

Nonobstant ses obligations internationales, ou ses lois et politiques nationales, l'Ouganda continue d'afficher un taux préoccupant de mariages d'enfants, 1,5 million de filles ayant été mariées avant d'atteindre l'âge de 15 ans et 4,9 millions avant l'âge de 18 ans⁴. Ces chiffres veulent dire que 34 % des filles dans le pays⁵, soit une fille sur trois, ont été mariées avant l'âge légal. C'est dans les communautés les plus

4 UNICEF (n1).

5 FNUAP, Rapport sur l'état de la population mondiale 2023.

pauvres, peu éduquées et situées dans les zones rurales que le taux de mariages d'enfants est le plus élevé. Bien que ces trois facteurs se recoupent, le programme mondial UNFPA-UNICEF pour mettre fin au mariage des enfants les considère comme trois causes de vulnérabilité distinctes. Par exemple, le nombre de femmes qui se sont mariées avant 18 ans était plus important dans les communautés les plus pauvres que dans les communautés les plus aisées (respectivement 54 % et 17 %), parmi les femmes sans éducation comparativement à celles ayant reçu une éducation secondaire ou supérieure (respectivement 66 % et 15 %) et pour celles vivant dans les zones rurales par rapport à celles des zones urbaines (respectivement 40 % et 20 %)¹. Il est notoire que les mariages d'enfants arrangés sont courants dans les zones rurales⁶. Étant donné que les mariages en Ouganda ne sont pas toujours officialisés ni enregistrés, il convient de considérer que ces statistiques ne reflètent pas nécessairement l'ampleur véritable du problème.

Difficultés rencontrées dans l'application des lois sur les mariages d'enfants

Sans application effective, les lois interdisant les mariages d'enfants demeurent théoriques et dépourvues de toute efficacité. Les statistiques précitées sont la preuve qu'un travail considérable reste à faire pour garantir le respect de ces lois. Certaines des difficultés à surmonter sont les suivantes :

- Les communautés sont peu informées des lois en vigueur. De nombreuses personnes ne connaissent pas les ramifications juridiques du mariage des enfants et les lois elles-mêmes ne sont pas traduites dans des langues vernaculaires afin que les populations locales puissent les comprendre⁷.
- L'application effective des lois sur le mariage est un véritable casse-tête en raison du manque d'harmonisation entre les textes applicables. Même si la récente décision de la Cour constitutionnelle est une avancée positive et progressiste, les lois autorisant les mariages de personnes de moins de 18 ans – en méconnaissance des dispositions constitutionnelles – doivent être modifiées conformément à cette décision. Il n'y a pas de loi consolidée sur les délits sexuels – une lacune que le projet de loi sur les délits sexuels pourrait combler ; ce projet de loi est en effet le premier à s'attaquer spécifiquement au problème du mariage des enfants et des abus sexuels commis sur les enfants.

- Au vu des estimations selon lesquelles environ 66 % des épouses enfants sont unies à leur conjoint par le biais d'une union informelle, les acteurs chargés de faire appliquer la loi peinent à assurer un suivi des cas de mariages d'enfants et à les dénoncer devant les tribunaux⁸.
- Un grand nombre de croyances et de pratiques traditionnelles et religieuses entravent la mise en œuvre des lois sur les mariages d'enfants. Dans de nombreux contextes, étant donné que les notions patriarcales enracinées fondent la valeur des filles sur leur vertu, celles-ci sont mariées de manière précoce afin de préserver leur pureté, tout en contrôlant leur sexualité, malgré le fait que cette pratique couvre des abus sexuels à l'égard des enfants mariées. Dans certaines communautés, le fait qu'une fille ait sa première menstruation alors qu'elle vit encore dans son foyer natal est considéré comme un tabou religieux⁹. Le démantèlement de ces croyances culturelles et religieuses est une tâche à laquelle la loi ne peut s'atteler seule, car toute condamnation manifeste de ces pratiques ne ferait que les rendre clandestines, au lieu de résoudre le problème. Le risque existe que les communautés perçoivent les lois qui modifient leurs modes de vie comme impériales et comme une tentative d'élimination de leur culture.
- La pauvreté, en tant que cause sous-jacente du mariage des enfants, représente également un obstacle à l'application de la loi. Certains rapports indiquent qu'en 2019/2020, 30,1 % des Ougandais vivaient encore sous le seuil de pauvreté¹⁰. Les jeunes filles des communautés les plus pauvres sont les plus exposées au mariage, car il permet à leur famille d'alléger leurs charges financières et d'obtenir de l'argent grâce au « prix » de la mariée, ainsi qu'à l'appui attendu de la part du futur mari. Si la pauvreté n'est pas réduite, le risque lié au mariage des enfants restera présent, ce qui créera un cercle vicieux car les mariages d'enfants contribuent également à la dépendance économique des femmes.
- Les normes internationales exigent que les enfants qui sont contraints au mariage bénéficient de l'appui dont ils ont besoin, tant sur le plan physique que sur le plan psychologique¹¹. Les recherches montrent que les mères adolescentes ont des expériences négatives avec le personnel de soins de santé lorsqu'elles tentent d'accéder à des services, ce qui contribue à des résultats néfastes pour la santé maternelle¹².

6 Gouvernement de l'Ouganda, *Stratégie nationale d'élimination des mariages d'enfants et des grossesses d'adolescentes 2014/2015–2019/2020*.

7 Joy for Children Uganda, « Child, Early and Forced Marriage in Uganda ».

8 UNICEF, « Child Marriage in Eastern and Southern Africa: A statistical overview and reflections on ending the practice » (Les mariages d'enfants en Afrique de l'Est et australe : aperçu statistique et réflexions sur l'élimination de cette pratique), 2022.

9 Gouvernement de l'Ouganda, *Stratégie nationale d'élimination des mariages d'enfants et des grossesses d'adolescentes 2014/2015–2019/2020*.

10 Afrobaromètre, <https://www.afrobarometer.org/publication/ad531-lived-poverty-remains-high-despite-ugandas-poverty-alleviation-initiatives/>

11 Loi type de la SADC sur l'élimination des mariages d'enfants et la protection des enfants déjà mariés.

12 R. Apolot *et al.*, « Maternal Health Challenges experienced by adolescents; could community score cards address them? A case study of Kibuku District-Uganda », 2020. *International Journal for Equity in Health* 19.

- Les femmes et les filles ne disposent pas d'informations suffisantes pour pouvoir comprendre et revendiquer leurs droits. L'autonomisation juridique des filles est essentielle à la création d'une culture de justice, car elle améliore l'accès à la justice ainsi que la qualité de la justice dont les filles peuvent bénéficier. De plus, le niveau de compréhension des parlementaires et des responsables gouvernementaux est faible quant aux obligations qui leur incombent en vertu des lois internationales sur les droits de la personne et à la nécessité d'adopter une approche fondée sur ces droits fondamentaux aux fins de mise en œuvre des lois sur les mariages d'enfants.



Photo: Suad Kamardeen/Unsplash

Afrique australe

MALAWI

Le Malawi a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains et abordant le thème du mariage des enfants. Il a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) le 12 mars 1987 et à la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) le 2 janvier 1991. Au sein du système africain des droits de l'homme, le pays a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant le 16 septembre 1999 et le Protocole de Maputo le 20 mai 2005. À la suite de l'adoption de la Loi type de la SADC, le Malawi a modifié sa Constitution en février 2017, afin d'élever l'âge nubile minimum à 18 ans, sans aucune exception. Cette modification témoigne de la réplication à l'échelle nationale des engagements pris par le Malawi lors du Forum parlementaire de la SADC (FP-SADC).

La Loi de 2015 sur le mariage, le divorce et la famille établissait déjà à 18 ans l'âge minimum pour se marier, sans aucune exception. Du fait qu'elle s'applique à toutes les formes de mariage, notamment les mariages civils, religieux et coutumiers, ainsi qu'aux unions civiles et aux unions libres, elle est suffisamment exhaustive pour garantir que n'importe quel type de mariage soit contracté uniquement entre adultes de 18 ans et plus. Toutefois, la Loi de 2011 sur la prise en charge, la protection et la justice pour l'enfance interdit le mariage forcé d'enfants et les définit comme des personnes de moins de 16 ans. Bien que la Constitution prévale sur ce texte de loi, cela crée des difficultés dans son application si cette loi n'est pas réformée. Le Malawi a également adopté une Stratégie nationale sur l'éradication des mariages d'enfants (2018–2023) qui vise à réduire de 20 % la prévalence des mariages d'enfants dans le pays d'ici 2023. Cette Stratégie reflète les normes établies par

la Loi type de la SADC, en s'appuyant sur une approche multisectorielle pour lutter contre les mariages d'enfants.

L'une des plus grandes réussites du pays est à mettre au compte de la participation des dirigeants traditionnels qui se sont faits les champions de l'élimination des mariages d'enfants. En février 2020, plus de 100 cheffes traditionnelles se sont engagées à contribuer à mettre fin aux mariages d'enfants¹³. Cet engagement a commencé à porter ses fruits au fur et à mesure de la mise en œuvre de l'approche multisectorielle. Le Centre des programmes de communication (*Centre for Communication Programmes – CCP*) de l'Université John Hopkins s'est engagé auprès des dirigeants traditionnels pour les assister dans le cadre de son programme *Breakthrough ACTION* (Action innovante) qui a débouché sur d'importants changements dans le district de Chikwawa¹⁴. Grâce à cet engagement, 184 mariages d'enfants ont été annulés entre janvier 2021 et mars 2022 et 104 filles ont pu reprendre leur scolarité¹⁵.

Malgré cette avancée, le taux de mariages d'enfants au Malawi reste élevé : 38 % des filles du pays se sont mariées avant l'âge de 18 ans¹⁶. La pandémie de COVID-19 a inversé certains des progrès qui avaient été accomplis dans la réduction du nombre de mariages d'enfants, du fait de l'interruption des programmes en raison de la fermeture des écoles et de l'accès limité aux services de santé sexuelle et reproductive, et les filles ont été replongées dans les structures sociales traditionnelles qui encouragent les mariages d'enfants¹⁷. Entre avril et juin 2020, la ligne d'assistance téléphonique nationale pour les jeunes a enregistré 669 mariages d'enfants – soit une hausse de 83 % par rapport à la même période l'année précédente¹⁸.

13 ReliefWeb, <https://reliefweb.int/report/malawi/female-chiefs-vow-end-child-marriage-malawi>

14 CCP de l'Université John Hopkins, <https://ccp.jhu.edu/2022/09/19/married-child-stopping-malawi/>

15 UNICEF (n9).

16 FNUAP, Rapport sur l'état de la population mondiale 2023.

17 The Telegraph, <https://www.telegraph.co.uk/global-health/women-and-girls/child-marriages-skyrocket-malawi-covid-19-closes-schools-figures/>

18 ReliefWeb (n13).

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Loi type de la SADC et l'application des lois sur le mariage des enfants

Certaines des dispositions ambitieuses des lois nationales et de la Loi type de la SADC exigent une mise en œuvre plus efficace de la part du gouvernement.

- En vue d'imposer la règle de l'âge minimum pour le mariage, il est important de contrôler l'âge des parties. Une telle vérification ne peut que se faire grâce au système d'enregistrement des naissances d'un pays. Le Malawi continue de se heurter à des difficultés en termes d'inscription des naissances, le registre correspondant étant fort incomplet (taux estimé à 67,5 %) ¹⁹. Les défis existants découlent d'un manque de ressources et d'un faible niveau de compréhension de la part de certains membres des communautés quant aux avantages liés à l'inscription des naissances. En conséquence, certains enfants ne sont pas enregistrés, ou bien leurs parents ne récupèrent jamais leurs actes de naissance après avoir enregistré la naissance de leurs enfants dans les centres de santé ²⁰. Toutefois, il est prévu que le Bureau national de l'état civil (NRB) parvienne à enregistrer 600 000 naissances en 2023 ²¹.
- Les mêmes difficultés se posent pour l'enregistrement des mariages. Lorsque des mariages sont célébrés conformément aux rites coutumiers et dans les zones rurales où les niveaux d'alphabétisation sont faibles, il est fort probable qu'ils ne soient jamais enregistrés, bien que la Loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales exige l'inscription de tous les mariages ²². Au Malawi, seulement 14 % des femmes qui se sont mariées enfants l'ont été par le biais d'une union informelle ²³. Toutefois, compte tenu du nombre globalement élevé d'épouses enfants dans le pays, le nombre de filles vivant en union informelle est tout de même important. Il est difficile de faire appliquer les lois sur le mariage, d'annuler des mariages illégaux ou de réintégrer les enfants dans le système éducatif si les données à leur sujet ne sont pas enregistrées ou connues, ou si leur naissance n'a été inscrite que tardivement.
- La moitié de la population malawite vit dans la pauvreté ²⁴. Pour améliorer leur situation financière, certaines familles marient donc leurs filles jeunes. Les enfants qui vivent dans des communautés pauvres sont également susceptibles d'abandonner l'école en raison d'un manque de ressources, ce qui les expose au risque d'être mariés. Certaines études montrent que 48 % des enfants mariés avant 18 ans étaient issus des ménages les plus pauvres ²⁵. De plus, certaines filles sont échangées, dans le cadre d'un accord de mariage ou d'une promesse en mariage, suivant la pratique traditionnelle du *kupimbira* – une forme de remboursement de dette –, particulièrement dans le nord du pays ²⁶. Des protections sociales inadéquates, la marchandisation des filles dans de nombreuses communautés et la faible autonomisation économique des communautés continueront probablement de faire obstacle à la mise en œuvre de la Loi type de la SADC.
- De même qu'en Ouganda, les croyances culturelles et les pratiques patriarcales au Malawi ne font qu'accroître la prévalence des mariages d'enfants. Un grand nombre de communautés au Malawi perpétuent encore la cérémonie du rite de passage à la puberté, appelée *chinamwali* ²⁷, au cours de laquelle les jeunes filles en fin de scolarité (qui n'ont parfois pas plus de 10 à 12 ans) sont encouragées à avoir des rapports sexuels avec un homme plus âgé pour marquer leur passage à l'âge adulte et les préparer aux relations sexuelles et au mariage. Dans le cadre d'une autre pratique, appelée *fisi*, les parents d'une fille qui vient d'être initiée recrutent un homme plus âgé appelé « hyène » pour coucher avec elle et lui apprendre à procurer du plaisir à son futur mari ²⁸. Selon un rapport de 2019, dans 80 % des villages du sud du Malawi, la majorité des filles avaient participé à des rituels initiatiques ²⁹. De plus, 2,61 % des filles interrogées ont indiqué avoir participé au rituel *fisi* ³⁰. Nombre de ces jeunes filles sont contraintes à se marier, particulièrement si elles tombent enceintes, car une jeune fille enceinte est tenue de se marier pour éviter de « déshonorer » sa famille. La pratique continue

19 Les dernières statistiques disponibles à ce sujet remontent à 2016 – voir le document « Aperçu des systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil au Malawi » du Centre d'excellence sur les systèmes ESEC, 2021.

20 M.S. Msiska, « An assessment of birth registration processes among the rural population in Malawi: A case study of Traditional Authority Kasisi in Chikwawa district », 2020. *International Journal of Science and Research* 1281.

21 Plan stratégique du NRB, 2019–2023.

22 Partie VIII de la Loi de 2015 sur le mariage, le divorce et les relations familiales.

23 UNICEF (n1)

24 Banque mondiale, <https://donnees.banquemondiale.org/pays/malawi>

25 Bureau national de la statistique du Malawi, *Multiple Indicator Cluster Survey 2019–2020: Monitoring the situation of children and women*

26 Human Rights Watch, *I have never experienced happiness: Child marriage in Malawi* (Je n'ai jamais été heureuse : les mariages d'enfants au Malawi), 2014

27 ONU Femmes, *Multi-country analytical study of legislation, policies and interventions and cultural practices on child marriage in Africa* (Étude analytique multipays sur les lois, les politiques et les interventions ainsi que sur les pratiques culturelles liées aux mariages d'enfants en Afrique), 2019

28 ONU Femmes (n. 27)

29 ONU Femmes (n. 27)

30 ONU Femmes (n. 27)



Photo: Zach Lucero/Unsplash

de ces traditions préjudiciables entrave les efforts de mise en application de la Loi type de la SADC. Il convient de noter que l'évolution des pratiques néfastes n'est pas un processus instantané et que la résistance aux lois qui interdisent les mariages d'enfants demeure donc un problème au sein des communautés et pour les dirigeants traditionnels³¹.

- Le respect de ces normes légales implique également que les personnes que la loi est censée protéger en connaissent le contenu et sachent comment obtenir de l'aide. Selon Human Rights Watch, un grand nombre de filles et de femmes au Malawi qui ont été victimes du mariage d'enfants ne connaissaient pas les droits que la loi leur confère, et ne savaient donc pas où s'adresser pour obtenir une assistance³². En conséquence, le Malawi présente des lacunes en ce qui concerne la diffusion de l'information.
- Le cadre normatif au Malawi comprend aussi des règlements communautaires qui sont couramment appliqués dans les tribunaux non juridictionnels des zones rurales. Cependant, une inquiétude existe du fait de l'insuffisance des contrôles visant à garantir la conformité de ces normes au droit écrit, et celles-ci sont donc largement appliquées au sein des communautés, avec pour effet, entre autres, la perpétuation des mariages d'enfants³³.
- Bien que le Malawi facilite l'annulation des mariages et le retour des enfants à l'école, les services actuellement fournis ne répondent pas complètement à leurs besoins conformément aux dispositions de la Loi type de la SADC. Le mécanisme de suivi après le retour des enfants

dans leur foyer d'origine doit être renforcé, car beaucoup ont du mal à réintégrer dans leur famille – dans certains cas, les parents sont réticents à reprendre leurs enfants, particulièrement si ceux-ci ont eux-mêmes eu des enfants³⁴. L'appui apporté à ces enfants une fois de retour, notamment les services d'aide psychologique, l'acquisition de compétences parentales et les conseils qui leur sont prodigués, doit être amélioré. Tous ces problèmes compromettent l'efficacité du processus de réunification.

- Le budget alloué aux services de protection de l'enfance au Malawi est faible, ce qui affecte l'application des lois sur les mariages d'enfants et des normes établies par la Loi type de la SADC. L'UNICEF estime que l'allocation budgétaire pour l'année 2022/2023 représente 0,08 dollar US par enfant (soit 0,02 % du budget national) – un chiffre très faible et inadéquat³⁵. De plus, la Commission nationale pour les enfants n'a reçu que 275 millions de kwachas malawiens (environ 335 000 dollars US) au lieu des quelque 2 milliards de kwachas malawiens (environ 2,4 millions de dollars US) requis pour l'établir³⁶. Cela limite la capacité de la Commission à fournir des services de protection de l'enfance (notamment l'enregistrement des naissances, une protection contre les pratiques préjudiciables et la violence, des services d'appui, etc.) qui sont pourtant essentiels, particulièrement dans le cadre des activités programmatiques en faveur des enfants qui sont exposés au risque de mariage et des enfants qui sont déjà mariés.

31 Initiative World Education de Bantwana « Learning event on ending child marriages in Malawi », 2019.

32 Human Rights Watch (n26).

33 ONU Femmes, document d'orientation « Campagne de lutte de l'Union africaine contre le mariage des enfants : enseignements découlant du programme exécuté au Malawi et en Zambie », 2020.

34 Bantwana (n31).

35 UNICEF, « Child Protection Budget Brief: Malawi 2022-2023 » (Présentation du budget destiné à la protection de l'enfance : Malawi 2022-2023).

36 UNICEF (n35)

À l'instar de nombreux pays d'Afrique, la Zambie est partie aux instruments internationaux et régionaux majeurs qui interdisent les mariages d'enfants. Le pays a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 21 juin 1985 et la Convention relative aux droits de l'enfant le 6 décembre 1991. Au sein du système africain des droits de l'homme, la Zambie a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant le 2 décembre 2008 et le Protocole de Maputo le 2 mai 2006. Le droit national n'incorpore pas encore pleinement les normes établies par ces instruments internationaux ni la Loi type de la SADC. La Zambie dispose d'un système juridique double reconnaissant à la fois le droit coutumier et le droit national écrit, applicable aux lois sur le mariage. La Loi de 1964 sur le mariage prévoit qu'un mariage est nul si l'une ou l'autre des parties a moins de 16 ans, mais qu'un consentement parental ou judiciaire peut être donné pour les mariages de personnes de plus de 16 ans et de moins de 21 ans. Cette disposition ne s'applique qu'aux mariages civils, car les mariages coutumiers ne sont pas soumis à des limites d'âge en vertu de l'article 23(4) de la Constitution sur la non-discrimination, qui exclut l'application du droit national aux mariages coutumiers. Toutefois, en juin 2023, le Conseil des ministres de la Zambie a approuvé la publication et présentation au Parlement d'un nouveau projet de loi (amendement) de 2023 sur le mariage lequel, s'il est adopté, fera passer de 16 à 19 ans l'âge pour se marier³⁷. Ce changement constitue un grand pas en avant dans l'harmonisation des lois en Zambie, car la Constitution fixe l'âge de la majorité à 18 ans et la Loi sur les enfants interdit déjà leur mariage. L'on espère que le projet de loi sera adopté dès que possible pour assurer une protection adéquate des enfants.

La Zambie a adopté une réforme intéressante, avec la Loi n° 1 de 2011 de lutte contre la violence fondée sur le genre, qui prévoit une définition exhaustive des actes devant être considérés comme tels, et y sont rangés les mariages forcés et les mariages d'enfants ; cette loi définit l'enfant comme toute personne de moins de 16 ans. La Loi de 2011 sur l'éducation interdit également les mariages d'enfants scolarisés. Toutefois, étant donné que cette loi définit les enfants scolarisés (apprenants) comme des personnes de moins de 16 ans, elle ne protège pas jeunes entre 16 et 18 ans.

La Loi n° 22 de 2015 sur l'équité et l'égalité des genres incorpore les dispositions de la CEDAW, du Protocole

de Maputo et du Protocole de la SADC sur le genre et le développement dans le droit national. Elle définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans. De même, la Loi de 2022 portant Code de l'enfance, qui intègre la Convention relative aux droits de l'enfant et l'ACRWC dans le droit national, interdit le mariage de personnes – de sexe masculin et féminin – de moins de 18 ans. **Cela souligne donc la nécessité d'harmoniser ces lois conformément à la Loi type de la SADC, qui appelle à une norme absolue fixant à 18 ans l'âge minimum nubile, sans aucune exception, ainsi qu'à leur adaptation en vue d'éliminer toute interprétation ambiguë.**

La [Stratégie nationale sur l'éradication des mariages d'enfants \(2016–2021\)](#) de la Zambie a été conçue dans le but de réduire de 40 % le nombre de mariages d'enfants d'ici à 2021. Cette cible n'a pas été atteinte, mais la Stratégie constitue un fondement solide pour les activités programmatiques visant l'élimination de cette pratique. Tout comme les normes établies dans la Loi type de la SADC, la Stratégie adopte une approche multisectorielle prévoyant des formations destinées à renforcer les capacités des jeunes, des parents et des communautés, l'engagement des médias, la mobilisation sociale, l'engagement des communautés et de leurs dirigeants traditionnels et religieux et des mécanismes de coordination multipartite. La Zambie a également adopté le Plan national de prévention et de réponse pour l'élimination de la violence à l'égard des enfants (2021–2025), qui est pertinent, puisque les mariages d'enfants constituent une forme de violence à leur égard.

Les statistiques sur les mariages d'enfants en Zambie suscitent évidemment des préoccupations. On estime que 29 % des femmes de 20 à 24 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans³⁸. Dans l'est du pays, ce taux atteindrait 60 %³⁹. Selon le FNUAP et l'UNICEF, il y avait 1,7 million d'épouses enfants en Zambie en 2020, dont environ 400 000 qui avaient été mariées avant 15 ans⁴⁰. Les orphelins et les enfants d'une union antérieure sont particulièrement exposés au mariage, ces derniers étant le plus à risque d'être mariés pour permettre à leur famille d'alléger la charge financière qu'ils représentent⁴¹. Bien que les études montrent une réduction progressive, encore que lente, du nombre de mariages d'enfants, surtout par rapport aux statistiques remontant à 30 ans en arrière, les progrès ne sont pas suffisamment rapides pour parvenir à une élimination totale conformément à la cible des Objectifs de développement durable à atteindre à l'horizon 2030⁴².

37 <https://www.thestar.com.my/news/world/2023/07/01/zambia-considers-raising-marriage-legal-age>

38 Enquête démographique et de santé de la Zambie, 2018.

39 Assemblée nationale de la Zambie : document d'information : *Child Marriage in Zambia* (Les mariages d'enfants en Zambie), 2022.

40 Programme mondial FNUAP-UNICEF visant à mettre fin au mariage d'enfants, *Profil de pays de la Zambie*, 2020.

41 Bantwana (n31)

42 ONU Femmes (n33).

Difficultés rencontrées dans l'application de la Loi type de la SADC

- Certains éléments factuels montrent que l'éducation joue un rôle clé dans la lutte contre les mariages d'enfants en Zambie. Il est établi que la déscolarisation des enfants les expose au mariage, et on observe également que le niveau d'éducation des parents a une incidence sur le fait qu'ils décident ou non de marier leurs enfants à un jeune âge⁴³. En Afrique subsaharienne de manière générale, de même qu'en Zambie, les niveaux d'éducation entre les résidents urbains et ruraux⁴⁴ présentent des disparités, ce qui contribue à une prévalence supérieure des mariages d'enfants dans les zones rurales. Certaines données probantes indiquent que 39 % des femmes vivant dans les zones rurales ont été des épouses enfants, contre 19 % dans les centres urbains⁴⁵.
- À titre de solution sur le court terme, il convient d'assurer une sensibilisation ciblée sur le mariage des enfants dans les zones où les niveaux d'éducation générale sont actuellement faibles. Sur le long terme, et sur la base d'une approche multisectorielle, l'accès à l'éducation pour les familles résidant dans les zones rurales doit être privilégié en tant que stratégie d'élimination des mariages de mineurs. La définition du terme « enfant » n'est pas cohérente dans les différents textes de loi zambiens – par exemple, la Constitution, la Loi sur l'égalité et l'équité des genres et la Loi portant Code de l'enfance définissent un enfant comme une personne de moins de 18 ans. Toutefois, la Loi sur l'éducation ne protège que les enfants de moins de 16 ans et le Code pénal prévoit, aux fins de la définition du viol, qu'un enfant est toute personne de moins de 16 ans. De plus, la Loi sur le mariage autorise le mariage de personnes de plus de 16 ans avec le consentement écrit d'un parent, d'un tuteur ou d'un juge. **La Loi portant Code de l'enfance était censée entraîner une série d'amendements à ces lois, mais d'autres réformes devront donc être engagées de façon accélérée afin d'éliminer ces incohérences.**
- Le fait que les ressources soient limitées entrave la mise en œuvre effective de programmes soutenant l'élimination des mariages d'enfants. L'inadéquation des ressources affecte la nomination de responsables de la protection de l'enfance compétents et l'insuffisance des autres structures d'appui reste un obstacle à l'exécution de tels programmes⁴⁶.
- Il est important aussi de sensibiliser les parties prenantes concernées afin d'assurer une mise en œuvre effective de ces programmes, notamment le retour accompagné à l'école des enfants mariés ou une éducation sexuelle plus complète. Par ailleurs, les enfants de retour à l'école ont besoin d'un soutien psychologique pour se relever du traumatisme lié aux responsabilités maritales, au viol et, éventuellement, à une maternité précoce ou un avortement pratiqué dans des conditions précaires, ainsi que pour reprendre confiance en eux.
- De même qu'en Ouganda et au Malawi, il existe dans les communautés zambiennes des croyances et des pratiques culturelles qui ont pour effet de perpétuer le mariage des enfants. Les rites d'initiation à la puberté contribuent au fait que les enfants soient victimes d'abus sexuels, contraints à des relations sexuelles précoces et à la pression de contracter mariage⁴⁷.
- Le manque de capacités au sein des institutions clés entrave la mise en œuvre appropriée des lois sur le mariage des enfants. Bien que le pays ait établi des tribunaux à procédure accélérée (il y en avait quatre en 2018) pour traiter des cas de violence fondée sur le genre, y compris les mariages d'enfants, le nombre de ces tribunaux ne suffit toujours pas pour servir la population. Dans certains cas, les tribunaux ordinaires en Zambie appliquent le droit coutumier aux infractions pénales, et ne sont guère efficaces lorsqu'il s'agit de les sanctionner de manière adéquate⁴⁸.
- La désinformation sur les mariages d'enfants et leurs conséquences est patente, ce qui contribue à la propagation de fausses informations ou à l'incompréhension du véritable problème. Dans certaines communautés zambiennes, les conversations sur les mariages d'enfants sont un sujet tabou, ce qui ne fait que perpétuer cette pratique⁴⁹. **Même si la situation s'améliore enfin, des débats ouverts doivent être encouragés.**

43 UNICEF (n35).

44 S. Sumida et K. Kawata, « An analysis of the learning performance gap between urban and rural areas in sub-Saharan Africa », 2021. *South African Journal of Education* 1.

45 UNICEF (n1).

46 World Vision, <https://www.wvi.org/zambia/article/situation-report-child-marriages-zambia>

47 Fiche d'informations sur les mariages d'enfants de REPSSI.

48 T. Braun « The role of the law in eliminating child marriage in the Commonwealth », 2018. *Commonwealth Lawyers Association*.

49 <https://www.bushcenter.org/publications/protecting-childhoods-and-empowering-girls-first-ladies-lend-their-platforms-to-end-child-marriage>

RECOMMANDATIONS

ASPECTS JURIDIQUES

- Conformément à leurs obligations en vertu des traités internationaux, continentaux et régionaux sur les droits de l'homme, les États d'Afrique de l'Est et australe doivent aligner leur droit national sur les normes internationales, particulièrement en ce qui concerne l'établissement de l'âge de 18 ans pour se marier légalement, sans exception, en accord avec l'article 6(b) du Protocole de Maputo et l'article 21(2) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfance qui interdisent les mariages et les promesses en mariage d'enfants n'ayant pas atteint cet âge minimum. Il s'applique en effet à toutes les formes de mariages, y compris coutumiers et religieux. L'harmonisation des lois suppose également l'examen et la modification des règlements appliqués par les tribunaux locaux (ne faisant pas partie de l'ordre juridictionnel), pour les rendre conformes aux lois en vigueur, ainsi que de la définition de l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans dans les lois sur la matière.
- Ces lois doivent interdire expressément les promesses en mariage de personnes de moins de 18 ans et prévoir des sanctions claires en cas de violation de ces dispositions. Globalement, il faut également interdire ces promesses, quel que soit l'âge de la personne, car elles portent atteinte au droit de donner librement son consentement pour se marier avec la personne de son choix, qui constitue le prolongement du droit à la liberté d'expression et du droit à l'intégrité physique.
- Les lois relatives aux successions doivent être suffisamment égalitaires pour que les filles ou les enfants nés en dehors du mariage ne soient pas déshérité(e)s ni démun(e)s. Elles doivent également être modifiées de manière à ne pas créer de discrimination fondée sur le sexe ou le genre.

ASPECTS FINANCIERS

- Les États doivent prévoir un financement durable à l'appui de leurs politiques, notamment des dotations annuelles adéquates dans leur budget, et examiner la possibilité d'établir de fonds viables de lutte contre les mariages d'enfants au titre des bonnes pratiques à suivre, afin que les programmes d'appui à l'élimination des mariages d'enfants puissent être suivis d'effets.
- Sous l'angle d'une approche multisectorielle, l'allocation budgétaire destinée aux différentes branches concernées du secteur public doit inclure des lignes pour les activités d'intégration contribuant à l'éradication du mariage des enfants. Par exemple, le budget alloué au ministère de l'Éducation doit inclure des fonds spécifiques pour l'octroi de bourses scolaires destinées aux enfants à risque et enfants retournant à l'école après un mariage, ainsi que l'élaboration d'un programme d'enseignement consacré à l'éducation sexuelle complète (ESC). Le ministère de la Santé doit disposer de fonds dédiés aux services de santé sexuelle et reproductive pour les adolescents et à l'amélioration des liens existants entre l'ESC et ces services.
- Les allocations budgétaires pour les programmes de protection sociale visant à réduire la pauvreté dans les communautés les plus vulnérables doivent être augmentées. Ainsi que le recommande la Loi type de la SADC, les gouvernements doivent accorder des aides en espèces aux familles pour empêcher les mariages d'enfants et des fonds aux filles pour leur permettre de terminer leur scolarité dans le secondaire.
- Les budgets doivent être également renforcés pour améliorer les processus d'enregistrement au niveau de l'état civil et garantir l'inscription de la totalité des naissances ainsi que celle des mariages – ce qui fait partie de la solution pour réduire le mariage des enfants. Il s'agit notamment d'accroître les effectifs et de décentraliser les services d'enregistrement.
- Il est important de poursuivre la coopération avec les partenaires internationaux du développement pour augmenter les fonds destinés aux programmes.
- Les États doivent envisager des mesures visant à encourager les entreprises privées à s'engager dans des programmes de responsabilité sociale d'entreprise qui cherchent à éliminer les mariages d'enfants, sous la coordination du ministère chargé des questions liées au genre et à l'enfance.
- Les États doivent renforcer les programmes d'aide juridique pour faciliter l'accès des enfants à la justice, selon les besoins.

PROTECTION

- Les États doivent encourager la création de groupes de soutien entre pairs et dans les communautés pour les enfants qui sont exposés au risque de mariage, ou qui reviennent d'un mariage. Il peut s'agir de groupes volontaires utilisant les structures communautaires existantes, telles que des groupes confessionnels, des coopératives et des sociétés funéraires. Ces groupes peuvent être formés à la rectification des fausses informations sur les mariages d'enfants et acquérir des compétences pour traiter la multitude de défis émotionnels et physiques auxquels ces enfants sont confrontés.
- Ces groupes d'appui doivent également être formés au contenu de la loi, afin de créer des voies d'orientation auxquelles peuvent accéder les enfants qui ont besoin de services spécifiques (cf. le retrait d'enfants de leur relation maritale, des services médicaux ou psychologiques) et de garantir leur accès à la justice.
- Les enseignants et d'autres responsables dans les écoles doivent être formés à la prise en charge des élèves qui retournent en classe, afin de réduire la discrimination et la stigmatisation à l'égard des enfants victimes d'un mariage arrangé, ainsi que des jeunes mères. De plus, les écoles peuvent mener des campagnes de sensibilisation régulières, notamment sur les voies d'accompagnement qui existent, et incorporer un volet d'éducation sexuelle complète au programme d'enseignement.
- La mise en place de lignes d'assistance téléphonique gratuites et aussi accessibles que possible peut contribuer à protéger les enfants à risque. Pour celles et ceux vivant dans des zones rurales qui n'ont pas accès à un téléphone, des procédures claires de renvoi vers les services compétents doivent être établies dans les institutions publiques dont il faut faire la publicité. Ces procédures peuvent orienter vers les groupes d'appui précités, qui seront mieux équipés pour apporter une assistance rapide.
- Des abris et des centres sûrs doivent être mis en place afin que les filles exposées aux mariages d'enfants puissent y trouver refuge.

DIFFUSION DES INFORMATIONS

- Les États doivent s'assurer que les nouvelles lois ou les modifications à celles adoptées font l'objet d'une stratégie claire de diffusion et de communication. Par exemple, il est possible de relayer les informations pertinentes aux structures administratives locales et de les encourager à mener des programmes de sensibilisation auprès de leurs administrés. En ce sens, l'Ouganda a diffusé la Stratégie nationale d'élimination des mariages d'enfants dans le cadre d'une série de réunions organisées dans les régions et les districts, afin d'établir un consensus et un appui à ces niveaux.
- Les États doivent traduire les lois en vigueur dans les langues locales pour qu'elles soient accessibles aux membres des différentes communautés.
- Les États doivent assurer le suivi des éventuelles fausses informations qui circuleraient sur les mariages d'enfants et rectifier le discours par le biais de campagnes d'informations claires et cohérentes. Les médias peuvent y être associés car ils peuvent être des partenaires utiles.
- Les organisations de la société civile sont d'importantes parties prenantes dans la diffusion des informations sur les risques et les conséquences des mariages d'enfants. Étant donné que les organisations communautaires disposent en particulier de réseaux qui peuvent contribuer à éduquer les membres des communautés, les États doivent s'associer avec elles dans le but d'améliorer l'efficacité des programmes.
- Les parlementaires doivent faire preuve de leadership et plaider directement au sein des communautés afin de démystifier les tabous et d'empêcher les mariages d'enfants et les promesses en mariage.

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

- Dans le cadre des stratégies de mise en œuvre, les États doivent dispenser des formations continues et renforcer les capacités des parties prenantes principales, en l'occurrence les responsables de l'application des lois, les responsables judiciaires, le personnel chargé de la protection de l'enfance et de la protection sociale, les agents de santé et le personnel éducatif. Les formations ne doivent pas être ponctuelles, mais être offertes de manière systématique, à la fois aux nouveaux personnels et, dans le cadre de la formation continue, au personnel déjà en poste. Les formations doivent comprendre une sensibilisation à la prise en charge des enfants ayant survécu à un mariage, des informations correctes sur l'effet des mariages d'enfants et renforcer la lutte contre les préjugés.
- Enfin, les États doivent concevoir des solutions culturellement respectueuses et appropriées pour se rapprocher des communautés et les alerter au sujet des risques liés aux mariages d'enfants. Au nombre des pratiques exemplaires, citons le cas du Malawi qui est parvenu à faire des chefs traditionnels – exerçant leur autorité dans des communautés aux cultures profondément ancrées –, des champions plaidant en faveur de l'élimination des mariages d'enfants. La Zambie a piloté un programme d'aide sociale dans les régions de Katete et Senanga, qui vise à sensibiliser le public aux valeurs communautaires en employant des agents communautaires qui comprennent la communauté et bénéficient déjà de la confiance de leurs membres. Ces agents sont chargés de la recherche des facteurs de vulnérabilité et de risque pour les jeunes filles, d'identifier les familles concernées et de se rapprocher d'elles pour leur apporter un soutien par le biais des membres de la communauté⁵⁰.

50 <https://borgenproject.org/child-marriage-in-zambia/>

Contact Equality Now

 info@equalitynow.org

 www.equalitynow.org

 [@equalitynoworg](https://www.facebook.com/equalitynoworg)

 [@equalitynow](https://twitter.com/equalitynow)

 [@equalitynoworg](https://www.instagram.com/equalitynoworg)

Contact UNFPA East and Southern Africa

 comms-team-esaro@unfpa.org

 www.esaro.unfpa.org

 [@UNFPA.ESARO](https://www.facebook.com/UNFPA.ESARO)

 [@UNFPA_ESARO](https://twitter.com/UNFPA_ESARO)

